



RÈGLEMENT INTERIEUR

CANTINE

PREAMBULE

La Commune de Boisville la Saint Père met à disposition des familles un service de restauration scolaire facultatif qui a pour vocation d'accueillir les enfants scolarisés dans les écoles publiques (maternelles et élémentaires) pendant la pause méridienne également appelé "temps de cantine". Ce temps doit rester pour les enfants un moment de détente mais aussi de vie en collectivité, Aussi, le présent règlement a pour but de définir les règles de fonctionnement du service et d'en fixer auprès des usagers que sont les parents et les élèves, les modalités d'utilisation.

I - INSCRIPTIONS

- 1- Tout accès au restaurant scolaire nécessite une inscription préalable et obligatoire. Cette inscription s'effectue auprès de la mairie de Boisville la Saint Père en remplissant le dossier d'inscription (celui-ci sera distribué par les écoles, envoyé sur demande ou pourra être téléchargé sur le site de la commune). L'absence de dossier complet (partie administrative ou fiche sanitaire) entraînera de fait la non-inscription de l'enfant. Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne. L'inscription est valable pour l'année scolaire. L'inscription au service signifie acceptation du présent règlement. Tout changement d'adresse, de coordonnées ou autre, doit être signalé par écrit auprès de la mairie de Boisville la Saint Père. Aucune admission ne sera possible si l'utilisateur ne s'est pas acquitté des factures précédentes.
- 2- La Commune de Boisville la Saint Père s'efforce d'organiser ses services afin de pouvoir satisfaire l'ensemble des demandes de restauration scolaire. Toutefois, si les capacités d'accueil étaient atteintes, il serait alors appliqué les critères ci-dessous, par ordre de priorité :
- Lieu de domicile
 - Exercice par les deux parents, ou du parent en cas de monoparentalité, d'une activité professionnelle (justificatif à fournir : contrat de travail, dernier bulletin de salaire)
 - Situation de retour à l'emploi à partir de la période de réservation (entrée en stage ou en formation) des deux parents ou du parent en cas de monoparentalité (justificatif à fournir : attestation de formation)
- 3- Sur les fiches d'inscription, la fréquentation devra être renseignée le plus précisément possible :
- fréquentation régulière (chaque jour de la semaine),
 - fréquentation suivant un planning.
- Pour les fréquentations occasionnelles et suivant un planning, une fiche de fréquentation disponible sur le site internet de la commune est à retourner chaque mois aux dates indiquées. En l'absence de retour de ce planning, l'enfant ne sera pas comptabilisé et ne sera donc pas inscrit. Afin d'assurer une stabilité du taux d'encadrement et la garantie de fourniture d'un repas, il est demandé aux parents, de respecter les prévisions qu'ils ont cochées sur la fiche.
- Pour une fréquentation occasionnelle, un délai de 48 h est demandé pour une inscription préalable. La famille devra cependant avertir l'école de la présence de l'enfant sur le cahier de liaison.
- 4- Pour toute annulation de repas, vous devez contacter le service restauration scolaire au **07.72.26.54.71** en précisant le nom de l'enfant, son prénom, sa classe et la durée de l'absence et le certificat médical doit être fourni. Toute annulation n'entraînera une absence de facturation du repas que si celui-ci a été annulé la veille avant 9 heures, sauf si le certificat médical est fourni.

II - FONCTIONNEMENT

- 1- La restauration est assurée en liaison froide par un prestataire et les repas sont réchauffés sur place. Les menus mensuels établis par des diététiciennes dans le respect de la réglementation en vigueur sont affichés sur chaque site d'accueil ainsi que sur le site internet de la commune.
- 2- L'accès à la cantine n'est possible que si l'enfant est inscrit et que son repas a bien été réservé.
- 3- **En cas de grève ou d'absence d'enseignant, la restauration scolaire est assurée.** Aussi, en cas de non présence de votre enfant, il ne sera procédé au remboursement du repas uniquement si la commune est prévenue 48 heures avant. Si ce n'est pas le cas, aucun remboursement ne sera effectué.
- 5- Pour des questions de responsabilités, pendant le temps de la pause méridienne, aucun enfant non inscrit ne peut être présent dans l'enceinte de l'établissement ou le restaurant scolaire.
- 6- Projet d'accueil individualisé
Aucune absence de produit allergisant ne peut être garantie. Tout enfant présentant un trouble de la santé, ne pourra être admis qu'après avis favorable du médecin scolaire. Aussi, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être dûment contractualisé entre la commune (après avis éventuel du prestataire), la médecine scolaire, le Directeur d'école et les parents de l'enfant concerné. Selon les cas, l'inscription pourra être conditionnée par la présence d'un auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) à la charge de la famille.

En l'absence de PAI, les agents ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période de restauration et de pause méridienne, même si les parents fournissent une ordonnance. Pour les enfants atteints d'allergies alimentaires reconnus dans le cadre d'un PAI, la collectivité ne fournit pas le repas. Ce sont aux parents de le fournir dans le cadre d'un protocole défini avec la collectivité et l'école. Au regard du fonctionnement que cet accueil implique (surveillance spécifique, matériel dédié, ...) il sera mis en place une facturation avec un tarif spécifique pour ce genre de prestation. En cas d'urgence, le personnel en charge de l'enfant appliquera les consignes établies en cas de problème de santé léger et appellera les services de secours. La famille sera alertée.

III - REGLES DE VIE - DISCIPLINE

Des règles de vie et de fonctionnement sont partagées par tous à l'intérieur du restaurant scolaire. Lors de l'inscription à la cantine, il convient de lire avec votre enfant la partie règlement mentionnée ci-après, celui-ci étant un contrat passé entre les élèves et la Commune dans le but de les inciter à respecter des règles de vie collective.

1- Dans le cadre de la restauration scolaire, l'enfant s'engage à :

- Appliquer les consignes données par les agents du restaurant scolaire,
- Respecter les adultes, ses camarades et les autres enfants,
- Respecter les locaux, le matériel et la nourriture,
- Ne pas crier, ne pas se déplacer sans permission,
- Ne pas bousculer ses camarades,
- Ne pas jouer dans les toilettes,
- Ne pas dire d'insultes ou de propos déplacés,
- Solliciter les adultes présents en cas de difficultés,
- Rester dans l'enceinte de l'école et du restaurant scolaire,
- Respecter les règles d'hygiène,
- Ne pas mettre en danger sa sécurité et celle des autres,

2- Les parents et l'enfant s'engagent, à ne pas apporter d'objets personnels (bonbons, jeux, téléphone...) dans le cadre de la restauration. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages causés aux effets personnels.

3- Aucun médicament ne doit être en possession de l'enfant sur le temps méridien.

4- Chaque infraction caractérisée sera mentionnée sur le cahier de vie du restaurant scolaire. Le constat répété de non-respect des règles de vie sera notifié aux parents sous forme d'avertissement écrit prononcé par le Maire. En cas de récidive, cela pourra entraîner une exclusion temporaire et/ou définitive de l'enfant.

En cas de violence physique ou verbale envers un agent de la commune, une exclusion temporaire de 4 jours scolaires sera prononcée sans avertissement préalable.

IV - TARIFICATION - MOYENS DE PAIEMENT

1- Les tarifs des prestations donnant lieu à facturation sont fixés chaque année par décision du Conseil Municipal pour application au 1^{er} jour de la rentrée scolaire. Ils sont disponibles sur demande à la Mairie de Boisville la Saint Père et téléchargeables sur le site internet.

2- Une facture est adressée chaque mois aux familles. Celle-ci est le reflet des consommations par enfant. Elles doivent être réglées sous 15 jours à réception de facture.

3- Les factures sont gérées par le secrétariat de la commune de Boisville la Saint Père. En cas de litige, vous pouvez adresser un mail à communedeboisvillelasaintpere@wanadoo.fr ou contacter ce service par téléphone au 02.37.99.32.28.

4- La facture est payable à la Trésorerie de Chartres Métropole sur présentation de celle-ci. Le règlement peut aussi se faire par chèque à l'ordre du Trésor public adressé à la trésorerie de Chartres Métropole ou par virement TIPI (en ligne par internet).

5- Le non-paiement des factures pourra entraîner une éviction provisoire de l'enfant du restaurant scolaire dans l'attente de la régularisation des factures dues.

Les factures non réglées feront l'objet d'un titre de paiement auprès du Trésor Public. En cas de poursuite, le débiteur sera le représentant légal de la famille.

6- En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher du secrétariat de la Commune.

V - INFORMATIONS DIVERSES

Toute réclamation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie de Boisville la Saint Père ou par mail, précisant les coordonnées, le nom de l'enfant, l'école, la classe et la cause de la réclamation.

Mairie de Boisville la Saint Père

1 rue du Stade – 28 150 BOISVILLE LA SAINT PÈRE

02.37.99.32.28 – communedeboisvillelasaintpere@wanadoo.fr

www.boisvillelasaintpere.fr

En signant la feuille d'inscription, les familles déclarent avoir pris connaissance du règlement et avoir expliqué à leurs enfants le fonctionnement des services périscolaires et le comportement qu'ils doivent adopter.

Le Maire,
Magalie CATHELIN